



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité  
environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après  
examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°3 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cyr-en-Val (45)**

n°2019-2430

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 12 avril 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2430 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cyr-en-Val (45), reçue le 27 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 mars 2019 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Cyr-en-Val vise à permettre la réalisation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Croix de la Vallée, située au sud du territoire communal ;

**Considérant** que les modifications envisagées consistent en un ajustement du règlement écrit de la zone 1AUb, sur laquelle est implantée la ZAC, et portent notamment sur :

- l'obligation de prévoir des emplacements dédiés au stockage des conteneurs à ordures ménagères pour certaines voies se terminant en impasse ;
- la gestion des eaux pluviales, par infiltration totale à la parcelle, sans autorisation de rejet dans le domaine public ;
- l'implantation des bâtiments ;
- les couleurs des enduits de façades, menuiseries et ferronneries ;
- les modalités de réalisation des clôtures et les matériaux ;

**Considérant**, au regard de la nature des modifications sus-mentionnées, que celles-ci sont mineures, et précisent le règlement sans créer de rupture avec le document en vigueur ;

**Considérant** que les principaux impacts environnementaux du projet de ZAC ont été pris en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale de ce projet, réalisée en 2012 puis en 2018 au titre des dossiers de création et de réalisation de la ZAC ;

**Considérant** que la modification simplifiée du PLU projetée n'est pas de nature à avoir une incidence négative supplémentaire, sur l'environnement ou la santé humaine, par rapport à celles du projet de ZAC ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Cyr-en-Val n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Cyr-en-Val (45), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

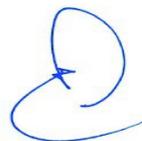
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 12 avril 2019,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son Président



Etienne LEFEBVRE

---

Décision délibérée n°2019-2430 en date du 12 avril 2019 - Modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Cyr-en-Val

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.